

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal de la fonction publique le 15 juin 2010 dans l'affaire F-35/08, Pachtitis/Commission qui a annulé les décisions de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) du 31 mai 2007 et du 6 décembre 2007, aux termes desquelles M. D. Pachtitis a été exclu de la liste des 110 candidats ayant reçu la meilleure note aux tests d'accès du concours général EPSO/AD/77/06, et qui a condamné la Commission à ses propres dépens et à ceux du requérant en première instance.

Au soutien de son pourvoi, la Commission fait valoir les moyens d'annulation suivants:

- violation des articles 1^{er}, 5 et 7 de l'annexe III du règlement portant statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
- violation du droit communautaire et, en particulier, de l'article 2 de la décision 2002/620/CE ⁽¹⁾ et de l'article 1^{er} de la décision 2002/621/CE ⁽²⁾, relatives à la création de l'EPSO;
- violation de l'obligation de motivation des décisions.

⁽¹⁾ 2002/620/CE: Décision du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes — Déclaration du Bureau du Parlement européen (JO L 197, p. 53).

⁽²⁾ 2002/621/CE: Décision des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197, p. 56).

Recours introduit le 3 septembre 2010 — Bloufin Touna Ellas Naftiki Etaireia e.a./Commission

(Affaire T-367/10)

(2010/C 301/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Bloufin Touna Ellas Naftiki Etaireia e.a. (Athènes, Grèce), Chrisderic (St Cyprien, France), André Sébastien Fortassier (Grau d'Agde, France) (représentants: V. Akritidis et E. Petritsi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler le règlement (UE) n° 498/2010 de la Commission, du 9 juin 2010, interdisant, dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° W, et dans la mer Méditerranée, la pêche du thon rouge par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de la France ou de la Grèce ou enregistrés dans ces États membres ⁽¹⁾;
- condamner la Commission à tous les dépens exposés par les requérants au cours de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérants avancent trois moyens à l'appui de leur recours.

Premièrement, ils estiment que le règlement attaqué a été adopté en violation des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination établis à l'article 18 TFUE, qui interdit toute discrimination en raison de la nationalité, et à l'article 40, paragraphe 2, TFUE, qui interdit la discrimination entre producteurs ou consommateurs dans le secteur agricole, ainsi qu'en violation du principe général du droit de l'Union européenne au sens de l'article 21, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les requérants affirment à cet égard que la Commission a exercé une discrimination de deux façons. Premièrement, elle a interdit la poursuite des activités de pêche de la Grèce, de la France et de l'Espagne ⁽²⁾ avant la fin de la période de pêche, alors cependant que le degré d'épuisement du quota grec était bien inférieur à celui de l'Espagne. Deuxièmement, alors que la Commission avait averti les trois États membres qu'il serait mis fin à la pêche, elle a publié deux règlements contraignants différents à cet effet, l'un pour la Grèce et la France, et l'autre pour l'Espagne, permettant ainsi en pratique à la flotte espagnole de continuer à pêcher jusqu'à la fin de la période de pêche. Les requérants estiment qu'il n'y avait à leur connaissance aucune raison objective justifiant cette différence de traitement.

Deuxièmement, les requérants affirment que la Commission a violé le principe général de proportionnalité établi par l'article 5, paragraphe 4, TUE et le protocole n° 2 annexé au traité, et reconnu par une jurisprudence constante comme règle supérieure de droit protégeant les particuliers. Selon les requérants, la Commission aurait pu adopter une mesure mieux proportionnée afin d'assurer le respect par les États membres du régime du règlement (CE) n° 1224/2009 ⁽³⁾, et interdire la pêche de thon rouge vivant lorsque les quotas nationaux auraient atteint un niveau plus critique, proche de 100 %. Elle aurait aussi pu interdire cette activité à la même date pour tous les États membres concernés.

Troisièmement, les requérants soutiennent que le règlement attaqué a été adopté en violation du principe général de bonne administration et/ou de diligence tel que défini par une jurisprudence constante et prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO L 142, p. 1.

(²) Règlement (UE) n° 508/2010 de la Commission, du 14 juin 2010, interdisant, dans l'océan Atlantique, à l'est de la longitude 45° W, et dans la mer Méditerranée, la pêche du thon rouge par les senneurs à senne coulissante battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés dans cet État membre (JO L 149, p. 7).

(³) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343, p. 1).

Recours introduit le 2 septembre 2010 — Handicare/OHMI — Apple Corps (BEATLE)

(Affaire T-369/10)

(2010/C 301/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Handicare Holding BV (Helmond, Pays-Bas) (représentant: G. van Roeyen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Apple Corps Ltd (London, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 31 mai 2010 dans l'affaire R 1276/2009-2; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BEATLE», pour des produits de la classe 12

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrement au Royaume-Uni des marques figuratives «BEATLES» et «THE BEATLES» sous le n° 1341242, pour des produits de la classe 9; enregistrement en Espagne de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 1737191, pour des produits de la classe 9; enregistrements en Allemagne des marques figuratives «BEATLES» sous les n°s 1148166 et 2072741, pour des produits de la classe 9; enregistrement au Portugal de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 312175 pour des produits de la classe 9; enregistrement en France de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 1584857, pour des produits de la classe 9; enregistrement en Italie de la marque figurative «BEATLES» sous le n° 839105 pour des produits de la classe 9; enregistrement de la marque verbale communautaire «BEATLES» sous le n° 219048 pour des produits des classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41; enregistrement de la marque figurative communautaire «BEATLES» sous le n° 219014 pour des produits des classes 6, 9, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 34 et 41

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été rejetée

Décision de la chambre de recours: la chambre a fait droit au recours et la décision de la division d'opposition a été annulée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et 8, paragraphe 4) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours n'a pas rejeté l'opposition pour ces motifs, bien qu'il soit établi qu'il n'y a pas de réelle similitude entre les produits en cause; violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours a conclu à tort que les conditions d'application de cet article étaient remplies.

Recours introduit le 3 septembre 2010 — Bolloré/Commission

(Affaire T-372/10)

(2010/C 301/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bolloré (Ergué-Gabéric, France) (représentants: P. Gassenbach, C. Lemaire et O. de Juvigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler les articles 1^{er} et 2 de la décision de la Commission n° C(2010) 4160 final du 23 juin 2010 relative à une procédure d'application de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Aff. COMP/36.212 — Papier autocopiant);